



# Étude des résolutions de l'assemblée générale semi-annuelle 2022



# Table des matières

---

<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEMI-ANNUELLE DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC .....</b>	<b>3</b>
Dédommagement avec les changements climatiques .....	3
Les tiques en forêt.....	4
Ajout de cours en acériculture dans les programmes de foresterie .....	5
Formation sur l'abattage manuel et sécuritaire des arbres .....	6
 <b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEMI-ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC.....</b>	 <b>8</b>
Pérennité des érablières .....	8

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEMI-ANNUELLE DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

### Résolution 1

#### Dédommagement avec les changements climatiques

---

- CONSIDÉRANT** les changements climatiques et la vulnérabilité de nos érablières face à certaines catastrophes ;
- CONSIDÉRANT** que les dégâts causés par les catastrophes peuvent affecter à la fois une poignée de producteurs ou encore un vaste étendu d'érablières ;
- CONSIDÉRANT** que l'écoute des gouvernements est moindre lorsque les dégâts affectent un faible volume de producteurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est fortement recommandé de mettre à jour des règles et des compensations pour tous les producteurs pouvant être affectés par des catastrophes.

Sur motion dûment proposée, les délégués réunis en assemblée générale semi-annuelle des Producteurs et productrices acéricoles du Québec demandent :

#### ➡ Aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) :

- ◆ D'interpeller les deux paliers de gouvernement d'instaurer un programme d'aide catastrophes sur une base de compensation à l'entaille et le maintenir en vigueur continuellement pour aider les producteurs acéricoles.

#### ➡ Au gouvernement du Québec

- ◆ De prévoir un fonds d'urgence d'aide financière dédié directement aux travaux de restauration des lieux par l'entremise des Agences forestières dans toutes les régions (coupe forestière de récupération, reboisement, zone tampon pour les insectes – ex. longicorne asiatique).

## Résolution 2

### Les tiques en forêt

---

- CONSIDÉRANT** que les changements climatiques auront un effet sur la production acéricole dans les prochaines décennies ;
- CONSIDÉRANT** que des insectes commencent à envahir les érablières et risquent de causer beaucoup de dommages aux forêts ;
- CONSIDÉRANT** que ces dernières années, les forêts ont connu leur lot de ravageurs avec notamment la livrée des forêts et la spongieuse ;
- CONSIDÉRANT** la courte période de production du sirop d'érable au printemps ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a présentement des études réalisées dans certains secteurs de la Montérégie pour évaluer les conséquences des ravageurs ;
- CONSIDÉRANT** les états au sud du Québec connaissent certains problèmes avec les ravageurs dans les forêts et cela risque éventuellement d'atteindre nos frontières.

Sur motion dûment proposée, les délégués réunis en assemblée générale semi-annuelle des Producteurs et productrices acéricoles du Québec demandent :

#### ➡ **Aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) :**

- ◆ De faire des approches auprès des ministères des Ressources naturelles et de l'Agriculture du gouvernement du Québec afin qu'ils mettent sur pied des programmes d'aide pour l'arrosage des forêts ;
- ◆ De demander aux ministères concernés de trouver des études et des plans d'action en collaboration avec les représentants des PPAQ pour contrer le phénomène des insectes qui causent des dommages dans les forêts.

## Résolution 3

### Ajout de cours en acériculture dans les programmes de foresterie

- CONSIDÉRANT** le développement croissant de l'industrie acéricole au Québec ;
- CONSIDÉRANT** le recours plus fréquent aux ingénieurs et techniciens forestiers ;
- CONSIDÉRANT** que peu d'ingénieurs et de techniciens possèdent les connaissances pour accompagner adéquatement les producteurs acéricoles ;
- CONSIDÉRANT** le peu de temps consacré à l'acériculture dans les programmes de formation en foresterie au collégial et à l'université.

Sur motion dûment proposée, les délégués réunis en assemblée générale semi-annuelle des Producteurs et productrices acéricoles du Québec demandent :

- **Aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec :**
  - ◆ De faire les représentations nécessaires auprès des institutions concernées afin que des cours en acériculture soient inclus aux programmes réguliers des formations collégiale et universitaire en foresterie.

## Résolution 4

### Formation sur l'abattage manuel et sécuritaire des arbres

---

- CONSIDÉRANT** que la réussite d'une formation reconnue et certifiée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) d'une durée de 16 heures est obligatoire pour l'abattage manuel et sécuritaire des arbres au Québec ;
- CONSIDÉRANT** que cette formation est obligatoire pour tous les travailleurs forestiers visés par le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier ;
- CONSIDÉRANT** que les travailleurs étrangers temporaires sont eux aussi assujettis à ce règlement ;
- CONSIDÉRANT** que les frais d'inscription pour cette formation peuvent atteindre jusqu'à 450 \$ par participant, dépendamment du lieu d'enseignement et de la langue utilisée (Français/Espagnol) ;
- CONSIDÉRANT** que les frais d'inscription pour cette formation ne sont pas admissibles à une demande de subventions auprès de Services Québec, car il n'offre pas d'aide financière pour les formations réglementées et obligatoires ;
- CONSIDÉRANT** que les coûts de la formation et le salaire de l'employé pendant la durée de la formation sont des frais onéreux pour l'employeur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un investissement important pour les producteurs agricoles qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires et qu'ils n'ont pas la certitude que ceux-ci reviendront à leur emploi l'année suivante.

Sur motion dûment proposée, les délégués réunis en assemblée générale semi-annuelle des Producteurs et productrices acéricoles du Québec demandent :

#### ➡ Aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec :

- ◆ De faire des représentations auprès du gouvernement du Québec, de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, des instances et des groupes concernés (ex. : collectifs en formation agricole, clubs d'encadrement technique acéricole) afin :
  - D'obtenir une diminution des coûts de la formation sur l'abattage manuel et sécuritaire des arbres reconnue et certifiée par la CNESST ;

- Que cette formation se donne plus régulièrement, notamment en espagnol ;
- D'avoir plus de soutien des acteurs du milieu pour combler le nombre minimum de participants requis pour démarrer une formation, notamment en espagnol.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEMI-ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

## Résolution 5

### Pérennité des érablières

---

- CONSIDÉRANT** le dépérissement accéléré de certaines érablières (plus de 15 %) ;
- CONSIDÉRANT** les diminutions ou les pertes du nombre d'érables dues au phénomène de dépérissement accéléré des érablières québécoises ;
- CONSIDÉRANT** que ce phénomène de dépérissement accéléré des érablières touche très souvent l'ensemble de l'érablière d'un producteur et non seulement dans un seul tenant ou même zone de production ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre d'entailles potentiel d'origine a été attribué par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) et que le producteur ne peut maintenir ce nombre d'entailles dû aux pertes de plus de 15 % de son nombre potentiel d'entailles à l'intérieur de son contour ;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement sur le contingentement des PPAQ considère, à son article 11, qu'une catastrophe doit empêcher de façon raisonnable pour plus de trois ans l'exploitation de plus de 15 % des entailles exploitées dans une érablière d'un seul tenant ;
- CONSIDÉRANT** que différents facteurs récents tels changements climatiques extrêmes, infestations d'insectes, causes inconnues biologiques ;
- CONSIDÉRANT** que cette détérioration naturelle qui survient dans l'ensemble des érablières doit être considérée dans le Règlement de contingentement des PPAQ ;
- CONSIDÉRANT** la diminution des revenus associée à ces pertes ;
- CONSIDÉRANT** qu'un ingénieur forestier a indiqué aux PPAQ l'importance de considérer ce phénomène de dépérissement accéléré des érablières qui survient dans l'ensemble de l'érablière dans leur Règlement de contingentement acéricole ;



**CONSIDÉRANT** que ce phénomène doit être considéré non pas pour des coupes forestières, mais pour la pérennité de la ressource naturelle soit l'érable et la pérennité financière des entreprises acéricoles ;

**CONSIDÉRANT** que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) a prouvé que certaines érablières atteignent jusqu'à 40 % de dépérissement ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa décision 12109, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a accordé à un producteur acéricole, empêché de produire par un cas de force majeure causant la destruction de son érablière, une exemption de l'application de l'article 11 du Règlement afin de permettre le déplacement de ses entailles perdues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est au cœur de la mission des PPAQ d'œuvrer à préserver la pérennité des érablières du Québec et à travailler de manière équitable pour l'ensemble de ses membres.

Sur motion dûment proposée, les délégués réunis en assemblée générale semi-annuelle des Producteurs et productrices acéricoles du Québec demandent :

➔ **Aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec :**

- ◆ Dans le cadre de dépérissement accéléré des érablières, à la suite de la présentation du rapport complet d'un ingénieur forestier, d'autoriser un producteur subissant des pertes de plus de 15 % de son potentiel d'origine lors de son émission de contingent, à retrouver son volume de potentiel d'origine. *(Ex. : un producteur ayant un contingent détenant un potentiel de 8 000 entailles subit un dépérissement hors de la normale, celui-ci fera émettre un rapport d'ingénieur forestier démontrant des pertes de plus de 15 % et se verra admissible à retrouver son potentiel d'origine c'est-à-dire 8 000 entailles dans la globalité de ses contours et parcelles fournis aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la partie affectée et pour celle de sa relocalisation).*
- ◆ De prendre en compte le phénomène de dépérissement des érablières dans son Règlement de contingent en considérant et en évaluant les pertes encourues dans l'ensemble de l'érablière et non seulement les pertes à l'intérieur de son seul tenant.
- ◆ D'éliminer le critère de pertes d'entailles dans un seul tenant de l'érablière à l'article 11 du Règlement sur le contingentement, duquel il faudrait retirer les mots « *dans une portion d'un seul tenant* ».
- ◆ De présenter cette résolution à l'assemblée semi-annuelle des PPAQ du 10 novembre 2022 afin qu'elle soit étudiée et soumise à l'approbation des délégués.